



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité publique

ARRÊTÉ n° 2013345-0003 du 27 DEC. 2013

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté de mise en demeure

S.A.S. RADIATEURS INDUSTRIE située 26 route des Jasnières
72340 - LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5382 du 17 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-3773 du 03 juillet 2006, délivré à la société RADIATEURS INDUSTRIE pour l'exploitation de son usine située 26 route des Jasnières sur le territoire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir ;

Vu le point 6.4.3 de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 modifié susvisé qui dispose : « Au-delà du 30 octobre 2007, si la substitution du trichloréthylène par une substance ou une préparation moins nocive n'est pas techniquement ou économiquement possible, les rejets de trichloréthylène à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- rejets canalisés :

Concentration maximale du rejet canalisé	Flux horaire du rejet canalisé
2 mg/m ³	20 g/h

[.....]» ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que lors des mesures effectuées les 10 et 11 décembre 2012, la concentration et le flux de trichloréthylène du rejet canalisé atteignaient 89 mg/m³ et 900 g/h ;

Considérant que la S.A.S. RADIATEURS INDUSTRIE n'a pas apporté la démonstration que depuis ces mesures les rejets canalisés respectent les valeurs limites prévues au point 6.4.3 de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 modifié cité ci-dessus ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6.4.3 de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 modifié susvisé ;

l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. RADIATEURS INDUSTRIE de respecter les prescriptions des dispositions du point 6.4.3 de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 - La S.A.S. RADIATEURS INDUSTRIE domiciliée 157, avenue Charles Floquet - 93150 LE BLANC MESNIL exploitant une usine sise 26 route des Jasnières sur le territoire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.4.3 de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5382 du 17 novembre 2003, modifié susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté (article R514-3-1 du code de l'environnement).

Article 5 -La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Chartre-sur-le-Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RADIATEURS INDUSTRIE par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Prefet

Jean-François HOUSSIN

ANNEXE

Article L171-8 du code de l'environnement (Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3)

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

